



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Agriculture,
Forêt et Espaces Naturels**

Mission chasse et faune sauvage

Nice, le 06/09/2021

**ARRÊTÉ
ORDONNANT UNE CHASSE PARTICULIÈRE AUX SANGLIERS**

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-856 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans les exploitations agricoles situées au lieu-dit « Le Domaine des Courmettes » sur la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP, et l'importance d'y remédier ;

Considérant le risque de sécurité publique que représente, par leur comportement imprévisible, la divagation de ces animaux ;

Considérant la demande du lieutenant de louveterie responsable du secteur ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : des tirs de destruction aux sangliers seront effectués jusqu'au 30 novembre 2021 (inclus) « Le Domaine des Courmettes » sur la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

Article 2 : ces opérations de destruction seront effectuées sous le contrôle et la responsabilité technique de Patrick SANSON, lieutenant de louveterie responsable de ce secteur ou de son suppléant.

Article 3 : avant chaque opération, le lieutenant de louveterie :

- recueille l'autorisation du propriétaire des parcelles sur lesquelles auront lieu les tirs.
- avise ensuite le bénéficiaire ou son représentant, la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'office français de la biodiversité, les forces de police et le maire de TOURRETTES-SUR-LOUP.

Article 4 : à l'issue de l'ensemble des opérations, un compte-rendu de nombre des animaux prélevés sera adressé au Préfet (DDTM) et à la fédération départementale des chasseurs.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télécours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le lieutenant de louveterie, le maire de TOURRETTES-SUR-LOUP, les agents en charge de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La responsable de mission
chasse et faune sauvage

Peggy BAUDRAND
Baudrand